

## Lignes directrices relatives aux droits de la concurrence dans le travail des associations

Ces directives s'adressent aux personnes participant aux réunions des organes de l'association (collaborateurs du secrétariat et représentants des entreprises membres).

Elles s'appliquent à toute discussion, entente ou accord ainsi qu'aux échanges oraux ou écrits sensibles. Les présentes lignes directrices ne sont *pas exhaustives* et ne dispensent pas de clarifier soigneusement au cas par cas tout comportement potentiellement anticoncurrentiel. Les lignes directrices sont publiées sur le site Internet de scienceindustries.

DO	DON'T
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les points à l'ordre du jour.</b> L'ordre du jour des réunions doit se limiter aux sujets autorisés par le droit de la concurrence.</li> <li>• <b>Les discussions.</b> Les participants doivent et peuvent échanger leurs expériences. Sont généralement considérées comme non problématiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les questions techniques non confidentielles intéressant la branche, par exemple les normes, les questions environnementales, la responsabilité sociale des entreprises, les questions de santé et de sécurité, l'évolution de la réglementation;</li> <li>- les informations publiquement accessibles sur les tendances du marché ;</li> <li>- les relations publiques et la défense des intérêts des entreprises.</li> </ul> </li> <li>• <b>Procès-verbaux.</b> Les réunions des organes de l'association sont consignées dans un procès-verbal.</li> <li>• <b>Communication.</b> Pour les communications de l'association (par ex. Internet, Membernet, e-mails, procès-verbaux, présentations, etc.), l'entité responsable veille à leur conformité avec le droit de la concurrence.</li> <li>• <b>Procédure en cas de doute.</b> Si les participants à la réunion entendent des déclarations critiques du point de vue du droit de la concurrence, ils doivent en informer le président de la réunion et mettre fin à la discussion. Les participants sont tenus de quitter les débats qui se poursuivent sur des thèmes critiques à l'égard du droit de la concurrence. La demande d'interruption de la discussion et de sortie de la réunion doit être consignée dans le procès-verbal.</li> <li>• Les actions potentiellement pertinentes au regard du droit de la concurrence doivent faire l'objet d'un examen juridique <b>préalable</b> par une instance adéquate afin de déterminer leur admissibilité (par exemple, si elles se justifient pour des raisons d'efficacité économique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prix et coûts.</b> Echanges d'informations sur les modifications de prix, les stratégies de prix, les conditions de vente, les majorations de prix, les rabais, les allocations, les conditions de crédit, les prix minimums, les fourchettes de prix, les coûts de production ou de distribution, les formules de calcul des coûts, les méthodes de calcul des prix.  Font exception les <i>prix maximums fixés par l'État</i>, par exemple les maximums décidés par l'Office fédéral de la santé publique pour les médicaments remboursés par l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les réglementations officielles correspondantes.</li> <li>• <b>Volumes.</b> Echanges portant sur les limitations des quantités produites, achetées ou livrées.</li> <li>• <b>Domaines.</b> Echanges sur la répartition des marchés par domaines ou par partenaire commercial.</li> <li>• <b>Interventions rendant excessivement difficile ou empêchant l'entrée sur le marché</b> de concurrents ou d'entreprises situées en amont ou en aval.</li> <li>• <b>Complicités anti-concurrentielles</b> (par exemple, accords entre concurrents pour ne pas sous-enchérir les prix les uns par rapport aux autres).</li> <li>• Echanges d'informations <b>non accessibles au public</b> concernant le comportement concurrentiel d'entreprises membres, dans la mesure où il favorise des entraves significatives à la concurrence ou la suppression de la concurrence, ainsi que les échanges sur des secrets d'affaires.</li> </ul>